



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 152 du 10 décembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, portant sur le risque de chute de personne dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 47 rue de la Martinais à La Chapelle-des-Marais (44410) occupé par Monsieur Kevin Bardet.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2017 et 21 septembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800).

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2021/117 du 9 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2021/118 du 9 décembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Affaires Médicales, Recherche et Stratégie Territoriale.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 de classement des candidats suite à l'appel à candidature pour l'agrément de 8 mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel des 18 et 19 novembre 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Céline ANGELO exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Caroline DENION exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Charlotte GUEGNARD exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Annick LE PEVEDIC exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Estelle MAHE exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Elisa ROUSSET exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Nicolas RUAND exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Nazim SAHRAOUI exerçant à titre individuel suite à l'appel à candidature du 4 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Julie BEDUNEAU exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Marie BELLEC COUEFFARD exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Emilie BERTHE exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Josiane BOIZIAU exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Chantal DANIGO exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Patricia GRIFFON exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Sophie MORILLEAU exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Isabelle MULTON BOUDOU exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Marie-Astrid PAQUIER MARTINEAU exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Gael PROVOST exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Mélanie PUAUD exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Sophie ROBIN JOUAN exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Muriel ZENARI LECLERC exerçant à titre individuel.

#### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 n°20211110-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-12 du 8 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "COUPE DE NOEL", le dimanche 12 décembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-17 du 8 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par la mairie d'Indre, la manifestation nautique intitulée "Spectacle pyrotechnique Indre", le vendredi 17 décembre 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/180 du 7 décembre 2021 autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0192 du 19 novembre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0193 du 2 décembre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-20 du 9 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'entreprise OSMOS GROUP , les travaux intitulés "Mise en œuvre de capteurs en sous-face de l'ouvrage d'art par cordistes", du lundi 20 au vendredi 24 décembre 2021.

#### **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Arrêté du 3 décembre 2021 de fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes (SPFE Nantes 2) et de Saint-Nazaire (SPFE Saint-Nazaire 1), prenant effet le 03/01/2022.

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 relatif aux opérations de restructuration liées au nouveau réseau de proximité au 01/01/2022.

#### **ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 n°44/021/010 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. Jean-Marie EMERAUD.

#### **PREFECTURE 44**

##### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-232 du 6 décembre 2021 d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0427 QUAI PEREIRE.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-233 du 6 décembre 2021 d'approbation du plan de sûreté des installations portuaires n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSES, GRANDS Puits.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-235 du 6 décembre 2021 d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0420 TERMINAL ROULIER.

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Jean-Claude BRISSON conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maire de la commune de LEGÉ.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO-PIETONS/21-0859 du 6 décembre 2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Nantes.

#### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°44-21-03 du 30 novembre 2021 autorisant M. CHAUVIN à ouvrir un établissement d'élevage d'agrément de daims situé sur la commune de Notre-Dame-des-Landes.

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/142 du 8 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Donges, pour les agents de la CARENE et les personnels des entreprises dûment mandatés par elle, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'urbanisation du site des Ecottais 3, et notamment l'élaboration d'un plan guide, la définition de la programmation et la réalisation d'une évaluation environnementale comprenant un état initial de l'environnement, des sondages pédologiques ainsi que l'étude d'impact du projet, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Ecottais 3 à Donges.

#### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2022 pour le département de la Loire-Atlantique.

#### **SGC – Secrétariat général commun**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.

**Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute de personne dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 47 rue de la Martinais à La Chapelle-des-Marais (44410) occupé par Monsieur Kevin Bardet**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique de l'adjointe au Maire à la Solidarité, l'action sociale et au logement de la mairie de la Chapelle-des-Marais du 23 novembre 2021 évaluant dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 47 rue de la Martinais à La Chapelle-des-Marais (44410) – références cadastrales ZB 209, occupé par Monsieur Kevin Bardet, locataire, propriété de Madame Valérie Desmortier et Messieurs William et Boris Pihery, les désordres suivants :
- Absence de garde-corps aux fenêtres

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Valérie Desmortier, née le 11/11/1960, domiciliée 12 rue de Trenelo - la Sûreté à Missillac (44780), Monsieur William Pihery, né le 26/05/1985, domicilié 7 allée des Cupressus à Penestin (56760) et Monsieur Boris Pihery, né le 26/05/1985, domicilié 32 rue du Fief des Sables à Meschers sur Gironde (17132), propriétaires, du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 47 rue de la Martinais à La Chapelle-des-Marais (44410) – références cadastrales ZB 209, sont mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chutes de personne au niveau des fenêtres
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de La Chapelle-des-Marais à défaut, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Valérie Desmortier et Messieurs William et Boris Pihery, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle-des-Marais, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 décembre 2021

**LE PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2017 et 21 septembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800).**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 mai 2017, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant d'une part, le nettoyage, le désencombrement, la désinsectisation, la désinfection et la dératisation de l'ensemble des pièces de l'immeuble ainsi que de ses extérieurs tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres et d'autre part, la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800), référence cadastrale : BR 632, propriété depuis le 14/02/2020 de la société par action simplifiée QUEO INVEST enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 830155925, domiciliée au 34 bis rue du Pineau Chaillou à Nantes (44300) et représentée par Monsieur Cyril MARTINEZ ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 novembre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 novembre 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 24 novembre 2021 et relevés dans le rapport du 24 novembre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2017 et 21 septembre 2017 déclarant insalubre réparable, le logement situé au n°7 avenue des Genêts à Saint-Herblain (44800), référence cadastrale : BR 632, propriété depuis le 14/02/2020 de la société par action simplifiée QUEO INVEST enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 830155925, domiciliée au 34 bis rue du Pineau Chaillou à Nantes (44300) et représentée par Monsieur Cyril MARTINEZ, sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la Mairie de Saint-Herblain.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de St Herblain, à la Présidente de la Communauté de Communes de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Herblain, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

## DECISION n°117/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Au sein du processus Conduite d'opérations reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier Maigne, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

### **Article 3**

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sandrine AUGY.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

### **Article 4**

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

#### Article 5

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Fabrice DEL SOL est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Monsieur Fabrice DEL SOL préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Madame Sophie BRUEL ou Madame Sandrine AUGY.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

#### **Article 6**

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sophie BRUEL.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS et Madame Marie AUBERT, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

#### **Article 7**

Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

#### Article 8

Mesdames Pierrette GUIGNET et Aude CHAPEL, ingénieurs, sont chargées du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elles reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elles reçoivent également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

#### Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

#### Article 11

La décision n°109/2021 est abrogée.

#### Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

#### Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le

09/12/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet



**Décision n°118/2021  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

**Article 2**

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ; direction de la recherche et de l'innovation et direction des parcours patients et des relations avec la médecine libérale.  
A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à Madame Aude MARTINEAU.

**Article 3**

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 44.  
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD,

- Madame Cindy DOUSSET, adjoint des cadres, en cas d'empêchement de Mesdames BERARD et LAFDJIAN.

#### Article 4

Monsieur Romain MARLANGE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARLANGE, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
  - Madame Aude MARTINEAU, directrice de la recherche et de l'innovation adjointe,
  - Madame Anne ROYER-MOES, ingénieur, directrice de la recherche et de l'innovation adjointe,
  - Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
  - Madame Sylvie DEBLOIS RENAUD, Ingénieur, responsable du département Gestion,
  - Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation,
  - Monsieur Benoit LABARTHE, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innovation,
- pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

#### Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

#### Article 6

La décision n°2021-110 est abrogée.

#### Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

#### Article 8

La présente décision prend effet à compter du 13 décembre 2021.

Nantes, le 09/12/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original :

- Direction Générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**Arrêté portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;
- Vu** la liste des candidats dont la candidature est recevable en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes pour chacun des candidats auditionnés par la commission susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats dont la candidature est classée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est établie pour chacune des cinq zones géographiques indiquées dans l'appel à candidatures susvisé comme suit :

**Pour la zone 1 « littoral Nord Loire »:**

- |     |                  |                   |
|-----|------------------|-------------------|
| 1 : | Madame Caroline  | MONMARCHE_DENION  |
| 2 : | Madame Charlotte | GUEGNARD_DELCROIX |
| 3 : | Madame Muriel    | ZENARI_LECLERC    |
| 4 : | Madame Marie     | BELLEC_COUEFFARD  |

**Pour la zone 2 « Pays de Retz » :**

1 :	Madame	Estelle	RIGOIS_MAHE
2 :	Madame	Charlotte	GUEGNARD_DELCROIX
3 :	Madame	Mélanie	PUAUD
4 :	Madame	Chantal	DANIGO
5 :	Madame	Marie	BELLEC_COUEFFARD

**Pour la zone 3 « Nantes et communes limitrophes de la Métropole » :**

1 :	Madame	Céline	ANGELO
2 :	Madame	Annick	LEVEL_LE PEVEDIC
3 :	Madame	Elisa	ROUSSET
4 :	Monsieur	Nazim	SAHRAOUI
5 :	Madame	Caroline	MONMARCHE_DENION
6 :	Madame	Emilie	BERTHE
7 :	Madame	Josiane	BOIZIAU
7 :	Madame	Sophie	ROBIN_JOUAN
7 :	Monsieur	Nicolas	RUAND
8 :	Madame	Isabelle	MULTON_BOUDOU
8 :	Madame	Marie-Astrid	PAQUIER_MARTINEAU
9 :	Monsieur	Gael	PROVOST
10 :	Madame	Marie	BELLEC_COUEFFARD
10 :	Madame	Sophie	MORILLEAU

**Pour la zone 4 « Sud-est du département » :**

1 :	Monsieur	Nazim	SAHRAOUI
2 :	Madame	Céline	ANGELO
3 :	Madame	Annick	LEVEL_LE PEVEDIC
4 :	Madame	Emilie	BERTHE
4 :	Monsieur	Nicolas	RUAND
5 :	Madame	Elisa	ROUSSET
6 :	Madame	Josiane	BOIZIAU
7 :	Madame	Marie-Astrid	PAQUIER_MARTINEAU
8 :	Monsieur	Gael	PROVOST
8 :	Madame	Julie	BEDUNEAU
9 :	Madame	Marie	BELLEC_COUEFFARD
9 :	Madame	Patricia	GRIFFON

**Pour la zone 5 « Sud du département » :**

1 :	Monsieur	Nicolas	RUAND
2 :	Madame	Céline	ANGELO
3 :	Madame	Annick	LEVEL_LE PEVEDIC
4 :	Madame	Elisa	ROUSSET
5 :	Madame	Josiane	BOIZIAU
6 :	Madame	Marie-Astrid	PAQUIER_MARTINEAU
7 :	Madame	Chantal	DANIGO
8 :	Madame	Marie	BELLEC_COUEFFARD
8 :	Madame	Sophie	MORILLEAU

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 09 août 2021 présenté par Madame Céline ANGELO ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Céline ANGELO est classée 1ère pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline ANGELO

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 13 août 2021 présenté par Madame Caroline DENION née MONMARCHE ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Caroline DENION née MONMARCHE est classée 1ère pour la zone le littoral Nord Loire du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Caroline DENION née MONMARCHE

pour l'exercice à titre individuel

en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.



**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 20 août 2021 présenté par Madame Charlotte GUEGNARD née DELCROIX ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Charlotte GUEGNARD née DELCROIX est classée 2ème pour la zone du littoral Nord Loire du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Charlotte GUEGNARD née DELCROIX

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 02 août 2021 présenté par Madame Annick LE PEVEDIC née LEVEL ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Annick LE PEVEDIC née LEVEL est classée 2ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Annick LE PEVEDIC née LEVEL

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 19 août 2021 présenté par Madame Estelle MAHE née RIGOIS ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Estelle MAHE née RIGOIS est classée 1ère pour la zone Pays de Retz du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire ;



**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Estelle MAHE née RIGOIS

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 19 août 2021 présenté par Madame Elisa ROUSSET ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Elisa ROUSSET est classée 3ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisa ROUSSET

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 10 août 2021 présenté par Monsieur Nicolas RUAND ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Nicolas RUAND est classée 1er pour la zone Sud du département du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Nicolas RUAND

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 19 août 2021 présenté par Monsieur Nazim SAHRAOUI ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis très favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Nazim SAHRAOUI est classée 1er pour la zone Sud-Ouest du département du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Nazim SAHRAOUI  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 20 août 2021 présenté par Madame Julie BEDUNEAU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Julie BEDUNEAU est classée 8ème pour la zone le Sud-Ouest du département

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Julie BEDUNEAU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 21 août 2021 présenté par Madame Marie BELLEC\_COUEFFARD ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Marie BELLEC\_COUEFFARD est classée 4ème pour la zone le littoral Nord Loire, 5ème pour la zone Pays de Retz et 8ème pour la zone Sud du département ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Marie BELLEC\_COUEFFARD.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 23 août 2021 présenté par Madame Emilie BERTHE ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Emilie BERTHE est classée 6ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole, 4ème pour la zone Sud-Ouest du département

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Emilie BERTHE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 09 août 2021 présenté par Madame Josiane BOIZIAU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Josiane BOIZIAU est classée 6ème pour la zone Sud-Ouest du département, 7ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole et 5ème pour la zone Sud du département

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Josiane BOIZIAU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 11 août 2021 présenté par Madame Chantal DANIGO ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Chantal DANIGO est classée 4ème pour la zone Pays de Retz, 7ème pour la zone Sud du département

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Chantal DANIGO.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 02 juillet 2021 présenté par Madame Patricia GRIFFON ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Patricia GRIFFON est classée 9ème pour la zone Sud-Ouest du département

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Patricia GRIFFON.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 13 août 2021 présenté par Madame Sophie MORILLEAU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Sophie MORILLEAU est classée 8ème pour la zone Sud du département, 10ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Sophie MORILLEAU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 20 août 2021 présenté par Madame Isabelle MULTON\_BOUDOU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle MULTON\_BOUDOU est classée 8ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Isabelle MULTON\_BOUDOU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 09 août 2021 présenté par Madame Marie-Astrid PAQUIER\_MARTINEAU ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Marie-Astrid PAQUIER\_MARTINEAU est classée 6ème pour la zone Sud du département, 7ème pour la zone Sud-Ouest du département et 8ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Marie-Astrid PAQUIER\_MARTINEAU.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 21 août 2021 présenté par Monsieur Gael PROVOST ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Gael PROVOST est classée 8ème pour la zone Sud-Ouest du département, 9ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Gael PROVOST.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 23 août 2021 présenté par Madame Mélanie PUAUD ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Mélanie PUAUD est classée 3ème pour la zone Pays de Retz

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Mélanie PUAUD.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 23 août 2021 présenté par Madame Sophie ROBIN\_JOUAN ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Sophie ROBIN\_JOUAN est classée 7ème pour la zone Nantes et les communes limitrophes de la Métropole

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Sophie ROBIN\_JOUAN.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;

**VU** le dossier de candidature reçu le 16 août 2021 présenté par Madame Muriel ZENARI\_LECLERC ;

**VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 24 novembre 2021 ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint Nazaire (un agrément sur le littoral au nord de la Loire, deux agréments pour le Pays de Retz au Sud-Ouest du département) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes et les communes limitrophes, un agrément pour les communes du sud-Ouest du département et un agrément pour les communes du Sud du département)

**CONSIDERANT** que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Muriel ZENARI\_LECLERC est classée 3ème pour la zone le littoral Nord Loire

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Muriel ZENARI\_LECLERC.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Madame LE MAIRE DES SORINIÈRES**

**Arrêté n° 20211110-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 - communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté de délégation du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis favorable d'ASF;



VU l'avis favorable de Mme la présidente de Nantes Métropole en date du ;10 novembre 2021

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'une voie réservée transports collectifs, sur l'autoroute A83 section non concédée, dans le sens Bordeaux → Nantes du PR 4+220 au PR 1+300,

## ARRÊTENT

### Article 1: Mesures de police et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent les nuits du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021 de 21h00 à 05h00

#### 1-1-1 - Restrictions de circulation

Circulation interdite sur l'A83 du PK 0+850 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée), dans le sens Bordeaux → Nantes.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la RD137 à l'A83 dans le sens Aigrefeuille-sur-Maine -> Nantes.

Circulation interdite sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu -> Nantes entre la bretelle de sortie de la RD178 au PR 66 + 341 et l'A83.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la VM57 à l'A83 dans le sens les Sorinières -> Nantes.

#### 1-1-2 - Levée temporaire de restrictions de circulation

Durant cette période, les limitations de tonnage seront levées sur les itinéraires de déviation mentionnés à l'article 1-2 du présent arrêté.

#### 1-1-3 - Mesures de police

Sur l'A83, dans le sens Bordeaux → Nantes :

1-1-3-a - Neutralisation de la voie de Gauche du PK 2+050 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3b - Vitesse limitée à 90 km/h et interdiction de doubler, du PK 2+0 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3c - Circulation interdite du PK 0+700 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée).

#### 1-2 - Déviation

Les usagers circulant sur l'A83 dans le sens Bordeaux → Nantes sont déviés à l'échangeur de la Courneuve en direction des Sorinières via la RD137, la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Les usagers circulant sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu → Nantes sont déviés par la VM57a en direction des Sorinières, via la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

**Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société ASF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer

A Nantes, le 8/12/2021  
par Subdélégué FOM  
Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH

Madame le Maire des Sorinières

Aux Sorinières, le 22/11/2021  
Christelle SCOTTO - CALVEZ



Pour le Président du Conseil Départemental

A Machecoul-Saint-Même  
Le 29 novembre 2021

  
Gaëlle JASPARD







**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-12 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe de Noël », le dimanche 12 décembre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe de Noël » le dimanche 12 décembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 12 décembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 8 décembre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-17  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Spectacle  
pyrotechnique d'Indre» par la mairie d'Indre  
le vendredi 17 décembre 2021**

**VU** le code des transport

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 17 novembre 2021 de Monsieur Anthony BERTHELOT, maire de la commune d'Indre, portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Spectacle pyrotechnique d'Indre», le vendredi 17 décembre 2021 de 21 h 00 à 21 h 30, sur la Loire en amont de la cale d'embarcadère, quai de Basse-Indre, commune d'Indre,

**VU** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 2 décembre 2021 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 3 décembre 2021 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique organisée le vendredi 17 décembre 2021 de 21 h 00 à 21 h 30 sur la Loire en amont de la cale de l'embarcadère, quai de Basse-Indre, commune d'Indre est autorisée.

**Article 2** – En raison du périmètre de sécurité ( 80m à partir des berges ) qui empiète sur le chenal de navigation du port, les tirs ne pourront se faire qu'avec l'autorisation de la capitainerie 30 minutes avant le spectacle.

**Article 3** – Si un navire est prévu à ce moment là, les tirs ne pourront avoir lieu qu'après le passage du navire. La société Pyromenes Pierre de Mecquenem devra contacter la vigie de Saint-Nazaire 2h00 avant le tir pour confirmer l'autorisation de tirs prévu de 21h00 à 21h30.

**Article 4** – L'avis à la navigation du GPMSN interdira la navigation pour les petites embarcations.

### **Article 5** -

- Les embarcations assurant la sécurité devront être équipées de radio VHF canal 14 (LOIRE PORT CONTROLE) en veille durant toute la manifestation et de téléphones portables dont les numéros devront être communiqués à la capitainerie ;

- La Capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

- la capitainerie devra être informée de la fin de la manifestation.

**Article 6** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage ect...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 7** – L'association assurera elle-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 8** – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 9** – Le maire d'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 décembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



**Arrêté N° 2021 / SEE / 180**

autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces animales déposé par Réseau de transport d'électricité (RTE), reçu le 23 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24/09/2021 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 octobre 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 13/10/2021 au 27/10/2021 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la Cigogne blanche qui utilise les pylônes comme support pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes ;

**CONSIDÉRANT** que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature dans la région ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de supports de reproduction pour la Cigogne blanche participant à la dynamique démographique positive de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public 13/10/2021 au 27/10/2021 inclus ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
6 rue Kepler  
44240 La Chapelle-sur-Erdre**

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du travail de sécurisation des électriques gérées par RTE – TEO dans la région des Pays de la Loire :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de Cigogne blanche ;
- détruire, altérer, dégrader des nids de Cigogne blanche.

### **Article 3 – Mesures**

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février, et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin avec avis et présence d'un expert ornithologue ;
- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l'approvisionnement en électricité, par mise à disposition d'une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l'ancien pylône abritant un nid ;
- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid.

### **Article 4 – Suivi**

Le maître d'ouvrage transmettra :

- un rapport annuel à la division biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernés par des opérations ;
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation de reproduction de Cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique la directrice régionale de l'environnement, le chef du service police de l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Nantes, le 7 décembre 2021**

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2021/SEE/0192**

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1er juillet 2016 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2021-2022.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires relatif à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.

La liste des pêcheurs est jointe en annexe 1.

### **Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021, le quota affecté aux pêcheurs adhérant à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **1 194 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **1 791 Kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'annexe 1 est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **66 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **99 Kg**

*Conformément au plan de gestion de l'OP Estuaires de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens pour la campagne 2021-2022, les allocations individuelles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des sous-quotas de civelles et de leur consommation.*

### **Article 4 : Déclaration de capture**

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à **l'office français de la biodiversité** :

- *directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS sous 24 heures, (en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter [assistance.cesmia@ofb.gouv.fr](mailto:assistance.cesmia@ofb.gouv.fr))*

- *Les fiches de capture utilisées en papier (feuillet autocopiants) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.*

### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2021-2022, du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 19 novembre 2021

**Le Préfet,**



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
**Nadine CHAÏB**

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Pêcheurs professionnels appartenant à l'Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
Loire	13/14/15	1535	BONNET	Mathéo	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire	13/14/15	15	BOZARD	Michel	5 chemin de Halage	44300	NANTES
Loire	13/14/15	1462	FAUCHEUX	Emmanuel	32 rue Fief	44310	LA LIMOUSINIÈRE
Loire	13/14/15	921	JANIN	Eddy	16 Bis, la Barillère	44330	MOUZILLON
Loire	13/14/15	28	JANIN	Claude	Le Haut Verger	44680	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
Loire	13/14/15	1534	LAMOUR	Eric	45 rue de l'Islette	44220	COUERON
Loire	13/14/15	37	LE HECHO	David	La Haubellerie	44390	SAFFRE
Loire	13/14/15	1364	ROUINSARD	Alain	13 rue de la pie - Launay	44640	ROUANS
Loire	13/14/15	1144	ROUINSARD	Cyrille	7 La Noé	44640	VUE
Loire	13/14/15	1511	VINCENDEAU	John-Alan	85 la Lozangère	44330	MOUZILLON
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1392	AUDUREAU	Erwan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	8	BARAUD	Martial	23, rue de la Bauche Tue Loup	44860	PONT SAINT MARTIN
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	861	BATARD	Fabrice	1 bis la Davière des landes	44680	ST HILAIRE DE CHALEONS
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	10	BONNET	Gaëtan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1058	BONNET	Franck	396 les Courrères	44330	VALLET
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1112	BOURVEAU	Yann	29, rue Jean-Baptiste Georget	44100	NANTES
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	648	GARDA	Vincent	15 chemin de la Grimaudière – l'étang Bernard	44360	SAINT ETIENNE DE MONTLUC
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	32	VINCENDEAU	John	55, route de la Loire - Les Guichetais	44450	LA CHAPELLE BASSE MER

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2021/SEE/0193  
du 19 novembre 2021  
Nantes, le 19 novembre 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAIB

Membres OP	Quota consommation	Quota Total kg	Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel en kg
	Quota repeuplement	2985	40,00%	66	
			60,00%	99	



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2021/SEE/0193**

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1er juillet 2016 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2021-2022.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires relatif à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.

La liste des pêcheurs est jointe en annexe 1.

### **Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021, le quota affecté aux pêcheurs n'adhérant pas à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **106 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **159 Kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'annexe 1 est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **53 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **79,5 Kg**

***Dans le cas où un pêcheur ne peut réaliser son quota pour des raisons exceptionnelles ou de cessation d'activité en cours de campagne, les reliquats des sous-quotas ne seront pas redistribués entre les pêcheurs en activité.***

### **Article 4 : Déclaration de capture**

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à **l'office français de la biodiversité (OFB)** :

*- directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS toutes les 24 heures,  
(en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter [assistance.cesmia@ofb.gouv.fr](mailto:assistance.cesmia@ofb.gouv.fr))*

*- Les fiches de capture utilisées en papier (feuillet autocopiants) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.*

### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2020-2021, du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7: -Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 2 décembre 2021

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Pêcheurs professionnels hors Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom Pêcheur	Prénom Pêcheur	Adresse	CP	Ville
Loire	13/14/15	14	BOZARD	Jean Paul	191 rue des Vallées	44115	BASSE GOULAINÉ
Loire	13/14/15	48	RIVIERE	Rodolphe	Le Bois Rivaux d'En Bas	56130	ST DOLAY

Non adhérents OP	Quota conso	Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel
	Quota repeup			
	265	40%	53,0	132,5
		60%	79,5	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2021/SEE/0193  
du 2 décembre 2021

Nantes, le 2 décembre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-20  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux «Mise en œuvre de capteurs en sous-  
face de l'ouvrage d'art par Cordistes» par la société OSMOS GROUP  
du lundi 20 décembre 2021 au 24 décembre 2021**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 27 octobre 2021 par laquelle Monsieur DAVID François représentant la société OSMOS GROUP sollicite l'autorisation d'organiser des travaux «Mise en œuvre de capteurs en sous-face de l'ouvrage d'art par cordistes» de 9 h 30 à 16 h 30 du lundi 20 décembre au vendredi 24 décembre 2021, au niveau du Grand pont de Mauves ( PK 628,500 RG, commune de Mauves-sur-Loire) ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux «Mise en œuvre de capteurs en sous-face de l'ouvrage d'art par cordistes» organisés par la société OSMOS GROUP sont autorisés de 9 h 30 à 16 h 30 du lundi 20 décembre au vendredi 24 décembre 2021, au niveau du Grand pont de Mauves-sur-Loire ( PK 628,500 RG, commune de Mauves-sur-Loire.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération, les cordistes devront dégager le rectangle de navigation lors du passage de bateaux sous le pont. Les usagers devront réduire leur vitesse dans la zone des travaux.

**Article 3** - Le commandant de tout bateau à fort tirant d'air, tel que le Loire Princesse, devra téléphoner 30 minutes avant son arrivée sous le pont , afin que les cordistes aient le temps de se retirer.

**Article 4** - Un responsable de la société OSMOS GROUPE, présent en permanence pendant la durée du chantier, sera joignable sur un numéro préalablement transmis à vnf.

**Article 5** - Il appartient à la société OSMOS GROUP de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 6** - Lors des opérations d'inspection, la société OSMOS GROUP devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

**Article 7** - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

Une veille permanente sera mise en place lors de l'intervention sur les passes navigables.

**Article 8** - La société OSMOS GROUP devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 9** - la société OSMOS GROUP devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux devront être suspendus en cas de brouillard.

**Article 10** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 11** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 12** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Mauves-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DU**  
**DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**  
Pôle de Gestion Fiscale  
Division de la fiscalité des particuliers, et des missions foncières

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2**

**La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront fermés à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2021

Par délégation du préfet,  
La directrice régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire et du département de Loire-  
Atlantique

  
Véronique P...



**Arrêté portant changement d'assignation comptable des syndicats mixtes, Centre  
Communaux d'Action Sociale et associations syndicales et foncières**

- VU** la Loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La gestion comptable et financière de l'Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) Canal Erdre Forêt actuellement assurée par la trésorerie de Carquefou est transférée au Service de gestion comptable (SGC) de Nort-sur-Erdre.

### **ARTICLE 2 :**

La gestion comptable et financière des Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Carquefou, de Sainte Luce sur Loire, de La Chapelle sur Erdre et de Thouaré assurée actuellement par la trésorerie de Carquefou est transférée au Service de gestion comptable de Saint-Herblain.

### **ARTICLE 3 :**

La gestion comptable et financière des associations syndicales autorisées Maraichers Nord-Est et Housseau assurée actuellement par la trésorerie de Carquefou est transférée au Service de gestion comptable de Saint-Herblain.

### **ARTICLE 4 :**

La gestion comptable et financière du Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique (SYDELA) assurée actuellement par la trésorerie de Carquefou est transférée au Service de gestion comptable de Saint-Herblain.

### **ARTICLE 5 :**

La gestion comptable et financière du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Pays d'Herbauges assurée actuellement par la trésorerie de Vertou est transférée au Service de gestion comptable de Saint-Herblain.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Nantes, le 9 décembre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/021/010

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 6 mai 2021 formulée par Monsieur EMERAUD Jean-Marie, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 3 décembre 2021,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5943313 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur EMERAUD Jean-Marie  
né le 6 juin 1933  
à Sérent (56)  
domicilié au 6 square de Tourville – 44470 CARQUEFOU

#### Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

#### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

**- 9 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**François DRAPÉ**



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

## **Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié le 3 juillet 2017, le 22 décembre 2017 et le 26 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la nouvelle désignation des représentants des élus départementaux par le conseil départemental de Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié les 3 juillet et 22 décembre 2017 et le 26 février 2021, rubrique « Représentants des élus départementaux » est modifié comme suit :

#### **Représentants des élus départementaux :**

- Monsieur Freddy HERVOCHON, conseiller départemental de Rezé-1, membre titulaire ;
- Madame Karine FOUQUET, conseillère départementale de Machecoul, membre suppléant ;
- Monsieur Didier CADRO, conseiller départemental de Guérande, membre titulaire ;

- Monsieur Hervé COROUGE, conseiller départemental de Saint-Herblain-1, membre suppléant ;
- Monsieur Philippe DUGRAVOT, conseiller départemental de Châteaubriant, membre titulaire ;
- Monsieur Thierry DEVILLE, conseiller départemental de Saint-Brévin-les-Pins, membre suppléant ;

Article 2 : L'article 2, § 2-2 et § 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié les 3 juillet et 22 décembre 2017 et le 26 février 2021, rubrique « Représentants des élus » est modifié comme suit :

§ 2-2 section 2 :

Représentants des élus :

- Madame Louise PAHUN, conseillère départementale de Nantes-4, membre titulaire ;
- Monsieur Hervé COROUGE, conseiller départemental de Saint-Herblain-1, membre suppléant ;
- Mme Marie-Cécile GESSANT, maire de Sautron, membre suppléant ;

§ 2-3 section 3 :

Représentants des élus :

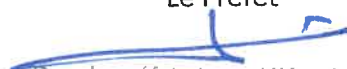
- Monsieur Freddy HERVOCHON, conseiller départemental de Rezé-1, membre titulaire ;
- Madame Karine FOUQUET, conseillère départementale de Machecoul, membre suppléant ;
- Mme Marie-Cécile GESSANT, maire de Sautron, membre suppléant ;

Article 3 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **6 DEC. 2021**

Le Préfet

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
François DRAPÉ





Réf : CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-232

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté  
de l'installation portuaire n° 0427 QUAI PEREIRE**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°64-2020 du 23 décembre 2020 de reclassement de l'installation portuaire n° 0427 Quai Pereire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-189 du 5 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0427 Quai Pereire ;
- VU** la consultation du groupe local d'experts de sûreté portuaire par voie électronique du 30 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni en préfecture le 2 décembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

## ARRETE

Article 1er – Le plan de sûreté de installation portuaire n° 0427 QUAI PEREIRE, annexé au présent arrêté, est validé pour une durée maximale de 5 ans .

Article 2 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

**- 6 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-233

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté  
des installations portuaires n°430 QUAI DE LA PRISE D'EAU  
et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS.**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-187 du 04 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-188 du 04 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS ;
- VU** la consultation du groupe local d'experts de sûreté portuaire par voie électronique du 24 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni en préfecture le 2 décembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> – Le nouveau plan de sûreté des installations portuaires n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSES, GRANDS PUIITS, annexé au présent arrêté, est validé pour une durée maximale de 5 ans.
- Article 2 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-235

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté (PSIP)  
de l'installation portuaire (IP)  
n° 0420 TERMINAL ROULIER**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-34 du 22 février 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0420 TERMINAL ROULIER ;
- VU** la consultation du groupe local d'experts de sûreté portuaire par voie électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni en préfecture le 2 décembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0420 TERMINAL ROULIER annexé au présent arrêté, est validé pour une durée maximale de 5 ans.
- Article 2 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le

**- 6 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande écrite présentée par monsieur Thierry GRASSINEAU en date du 24 novembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Jean-Claude BRISSON**, en qualité de maire de la commune de LEGÉ ;

**CONSIDERANT** que **Monsieur Jean-Claude BRISSON** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Jean-Claude BRISSON**, ancien maire de la commune de LEGÉ est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANTES  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0859**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de NANTES et des forces de sécurité de l'État du 11 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de NANTES est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANTES est autorisé au moyen de 84 caméras individuelles.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de NANTES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NANTES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.



L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nantes.

**Article 8** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 décembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'ÉTABLISSEMENT N° 44-21-03**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R413-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** la demande en date du 21 juillet 2021 présentée par M. Robert CHAUVIN, domicilié au chantier frais à 44130 Notre Dame des Landes, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de daims situé à la même adresse ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'élevage joint et notamment le certificat de capacité n°44-349 délivré à M. Robert CHAUVIN le 4 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 octobre 2021 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis favorable émis le 20 octobre 2021 par le Syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

**VU** l'avis favorable émis le 20 octobre 2021 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

M. Robert CHAUVIN est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de daims, situé au chantier frais sur la commune de Notre-Dame-des-Landes (44130), et correspondant à la production suivante :

	<b>Volailles</b>
<b>Espèces (1)</b>	Daims
<b>Activité</b>	Cycle d'élevage partiel – élevage d'agrément - Loisirs
<b>Capacité de production maximale par espèce</b>	10 Daims
<b>Catégorie (2)</b>	b

(1) Extrait de l'article R413-28 du code de l'environnement : « Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements ».

(2) Définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : « Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B ».

**ARTICLE 2 :** L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R413-28 à R413-30 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier, ainsi que l'élevage, pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°44349. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé.

**ARTICLE 5 :** L'établissement d'élevage de daims situé au chantier frais sur la commune de Notre-Dame-des-Landes (44130), doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement :

toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement de détenteur du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 6 :** Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend

le délai du recours contentieux. Ce délai de 2 mois ne comprend pas la période de suspension des procédures liée à l'état d'urgence sanitaire établie conformément à l'ordonnance n°2020-303 susvisée.

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis le maire de Notre-Dame-des-Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Châteaubriant, le 30 novembre 2021

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**Arrêté n° 2021/BPEF/142**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur la commune de Donges dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Ecottais 3  
– Réalisation des études environnementales préalables à l'urbanisation-**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération en date du 2 juillet 2019, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a autorisé l'engagement des études préalables à l'opération d'aménagement du futur quartier des Ecottais 3, sur le territoire de la commune de Donges ;

**Vu** la demande présentée le 9 novembre 2021 par la CARENE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle (*liste jointe en annexe 1*), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Donges, en vue de réaliser les études environnementales préalables à l'urbanisation du site des Ecottais 3, et notamment l'élaboration d'un plan guide, la définition de la programmation et la réalisation d'une évaluation environnementale comprenant un état initial de l'environnement, des sondages pédologiques ainsi que l'étude d'impact du projet ;

**Vu** les plans du périmètre d'étude annexés au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Ecottais 3 sur le territoire de la commune de Donges ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Direction Urbanisme et Aménagement de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et les personnels des bureaux d'études dûment mandatés par elle (*liste jointe en annexe 1*), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Donges et visées dans les plans de périmètre et parcellaires joints, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'urbanisation du site des Ecottais 3, et notamment l'élaboration d'un plan guide, la définition de la programmation et la réalisation d'une évaluation environnementale comprenant un état initial de l'environnement, des sondages pédologiques ainsi que l'étude d'impact du projet, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Ecottais 3 à Donges.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Donges.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1<sup>er</sup> décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Donges. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

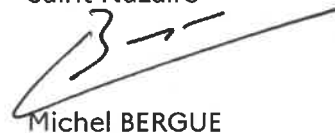
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Donges, le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**08 DEC. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**ANNEXE 1 à l'arrêté n°2021/BPEF/142**  
**Liste des intervenants**

- CITTÀ Urbanisme et Paysage (paysagiste/urbaniste mandataire) – 11 passage Douard à Nantes (44000)
- MIMA (architecte) – 4 passage Douard à Nantes (44000)
- CERAMIDE (ingénierie environnementale et VRD) – 3 rue Edouard Nignon à Nantes (44300) et sous-traitants : ENVOLIS (ingénierie environnementale) et AEXENERGIE (étude énergétique)
- SCOPIC (concertation et communication) – 11 passage Douard à Nantes (44000)
- GINGER (GINGER BURGEAP et GINGER CEBTP) – 24 rue Jan Palach à Couëron (44220)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2021/BPEF/142 du

**08 DEC. 2021**

Saint-Nazaire, le

**08 DEC. 2021**

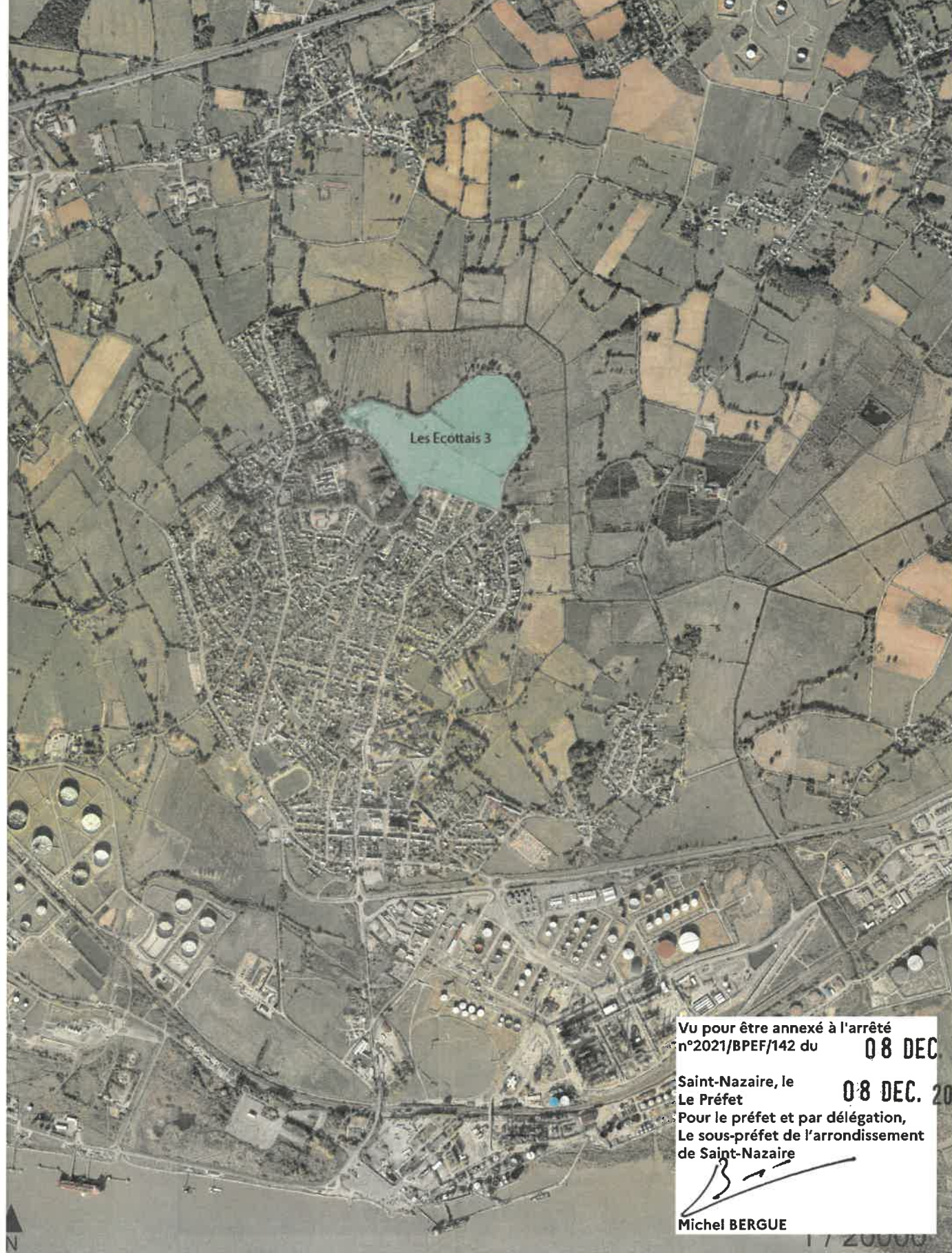
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

ESDS 330 80



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°2021/BPEF/142 du **08 DEC. 2021**

Saint-Nazaire, le **08 DEC. 2021**

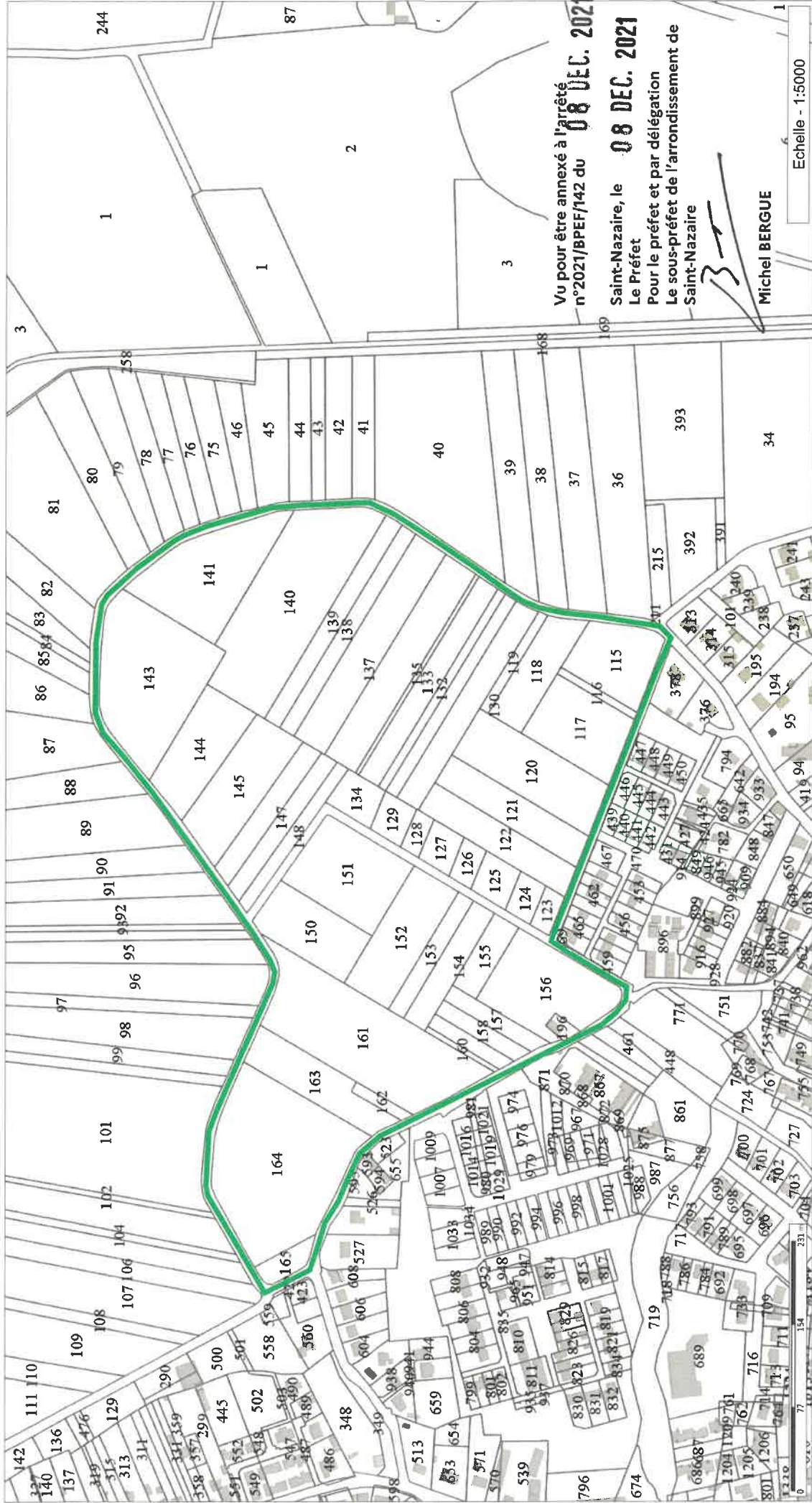
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE





# CARENE\_ADSCS\_DIA



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.

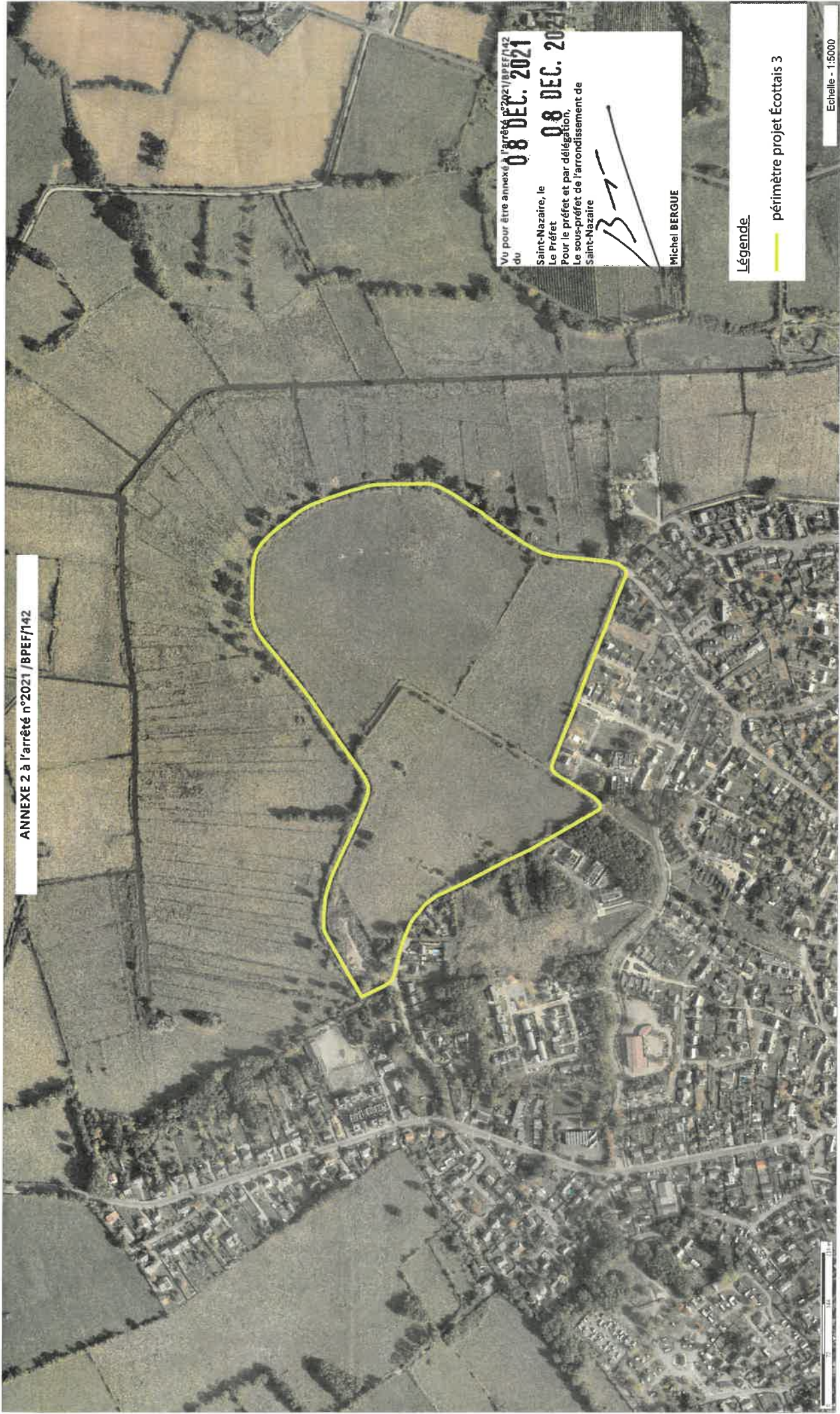






# PLAN PERIMETRAL DU PROJET DES ÉCOTTAIS 3

ANNEXE 2 à l'arrêté n°2021 / BPEF/142



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2021/BPEF/142  
du **08 DEC. 2021**  
Saint-Nazaire, le  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Nazaire  
*Michel BERGUE*  
Michel BERGUE

Légende  
— périmètre projet Écottais 3

Echelle - 1:5000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.  
© Données thématiques - CARENE  
© Cadastre - DGFIP  
© GPM Nantes Saint-Nazaire - Mars 2012 financement FEDER, GEOPAL





# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de Loire-Atlantique**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°151 en date du 04/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.



**Département : Loire-Atlantique**

**Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022**

Catégories	Tarifs 2022 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,6	51,8	71,7	104,0	128,2	160,5
ATE2	44,7	59,7	66,2	84,3	83,5	121,6
ATE3	22,9	22,9	22,9	22,9	22,9	22,9
BUR1	120,9	121,7	150,5	167,4	182,9	183,6
BUR2	118,2	146,5	155,0	182,4	189,9	191,3
BUR3	106,6	135,5	165,9	195,1	242,1	241,0
CLI1	73,1	93,8	169,7	232,9	233,2	244,3
CLI2	105,0	136,0	176,7	170,7	174,5	206,9
CLI3	97,4	128,7	135,8	138,2	133,4	158,5
CLI4	115,9	115,6	152,4	153,1	153,1	153,1
DEP1	22,1	22,0	22,3	21,9	44,2	43,4
DEP2	35,5	55,1	62,8	68,0	99,7	139,4
DEP3	10,5	21,3	44,3	57,7	81,4	116,3
DEP4	34,3	35,9	63,0	100,9	101,5	144,9
DEP5	18,1	36,6	63,9	67,8	67,8	67,8
ENS1	36,8	57,4	72,1	72,1	100,9	100,9
ENS2	72,4	113,9	114,2	133,1	134,2	174,1
HOT1	66,6	128,4	170,5	170,5	204,8	234,0
HOT2	53,2	104,2	104,7	127,2	148,2	149,5
HOT3	49,0	85,5	87,6	89,7	110,9	133,1
HOT4	51,2	87,1	87,1	87,1	107,5	107,5
HOT5	57,5	131,7	159,1	165,9	164,1	188,8
IND1	40,6	52,5	51,2	58,3	58,3	58,3
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	91,6	112,3	149,0	198,3	280,5	346,4
MAG2	59,1	84,4	120,1	151,8	237,5	334,9
MAG3	119,8	156,1	291,3	561,0	678,1	821,3
MAG4	42,9	59,4	79,2	117,6	164,2	197,2
MAG5	78,2	81,4	91,8	95,1	94,4	126,3
MAG6	61,2	60,2	60,6	87,1	86,0	86,0
MAG7	42,0	42,0	42,0	138,8	132,0	295,1
SPE1	30,4	67,3	65,2	67,3	67,3	121,7
SPE2	37,5	56,7	69,5	102,1	116,0	116,0
SPE3	33,4	47,7	57,7	88,9	91,7	91,7
SPE4	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
SPE6	79,9	79,9	138,7	139,2	139,4	266,0
SPE7	82,9	82,9	82,9	86,0	86,0	86,0



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État  
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 09 novembre 2021 ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette les parcelles cadastrées BE.517, BE.519 et BE.520, d'une surface d'environ 00 ha 56 a 92 ca, situé 7 rue de la Gare sur le territoire de la commune de Chateaubriant (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY